

ANNEXE 3

Lettre adressée à la Mission par le magistrat français de liaison en Allemagne
le 16 décembre 1999



LE MAGISTRAT DE LIAISON FRANÇAIS
EN ALLEMAGNE

Berlin, le 16 décembre 1999

NOTE

Objet : répression de la délinquance financière

Réf. : votre courrier du 7 décembre 1999

à l'attention de

M. Arnaud MONTEBOURG

Député

Rapporteur de la Mission

d'information parlementaire

„Répression de la délinquance

financière et du blanchiment des

capitaux en Europe“

ASSEMBLEE NATIONALE

PARIS

Monsieur le Député,

Faisant suite à votre courrier précité, je suis en mesure de vous adresser les éléments d'informations suivants, relatifs aux difficultés rencontrées dans la coopération judiciaire avec la Principauté de Monaco. Ces données m'ont été fournies ce matin même par les services compétents du ministère fédéral de la Justice et je vous en livre, avec leur accord, une rapide synthèse.

Une enquête judiciaire a été diligentée par le parquet de Stuttgart contre Herbert LEIDUCK à compter de 1995, du chef d'escroquerie au préjudice du constructeur automobile MERCEDES BENZ. Il était reproché à l'intéressé de s'être fait remettre, en juillet 1993, une somme de 20 millions de dollars en vue de faciliter au constructeur allemand l'accès au marché américain. L'intéressé, qui s'était fait fort d'aider MERCEDES BENZ à „décrocher“ un marché de 870 millions de dollars, n'a jamais fourni la moindre contrepartie au versement, à son profit, de la somme de 20 millions de dollars, avec laquelle il a disparu sans laisser de trace.

Les investigations ont permis à la Justice allemande de retrouver sa trace à Monaco, où LEIDUCK a été incarcéré par un juge d'instruction à compter de décembre 1993, pour escroquerie et trafic d'armes.

Forts de ces renseignements, le parquet de Stuttgart sollicitait le concours des autorités judiciaires de Monaco via une demande d'entraide, formalisée le 25.3.96 et transmise par la voie hiérarchique prescrite. Il était demandé l'envoi de copies des actes en cours au cabinet du juge

d'instruction monégasque, dont la disposition était déterminante pour la poursuite et l'aboutissement de l'enquête allemande.

Le 30.5.96, le parquet de Stuttgart essayait un refus formel opposé par la direction des services judiciaires de Monaco, au motif „que cette requête paraît, en l'état, sans objet, des poursuites étant toujours en cours à Monaco“.

Le 12.7.96, le parquet allemand persistait une nouvelle fois dans sa demande d'entraide, insistant gravement sur l'intérêt décisif lié au recueil des données monégasques. Cette requête restait alors lettre morte, malgré trois relances officielles du ministère fédéral de la justice à Bonn (en date des 29.1.97, 22.8.97 & 17.2.98). En raison des réticences observées, les autorités allemandes modifiaient, dans leurs derniers courriers, leur demande initiale pour solliciter le droit de prendre connaissance, sur place, des pièces de procédure en cours en Principauté.

Ce n'est qu'à la suite de la parution d'articles de presse (cf. photocopies jointes), dans des journaux allemands, mais aussi français, que le procureur général de Monaco a fini par donner un accord téléphonique au transport de Justice allemand. Cette accord ne sera confirmé dans aucun courrier, contrairement aux usages habituels en matière de coopération judiciaire internationale. Il doit être précisé ici que le parquet de Stuttgart ne s'était pas privé de faire savoir, via son correspondant de presse¹, que les investigations allemandes „étaient bloquées“ par le refus de coopération judiciaire émanant de la Principauté.

Ce transport a été effectué du 1er au 3 avril 1998 par un substitut du procureur de Stuttgart (Mme RITZERT) et un fonctionnaire de police du Land de Bade-Wurtemberg. Les conditions, pour le moins épiques, du déroulement de ce transport ont donné lieu à un rapport du magistrat précité (en date du 9.4.98), dont je résume ci-après la substance:

- Les autorités monégasques ont, d'emblée, soutenu ne jamais avoir reçu les demandes d'entraide réitérées (rappelées ci-dessus);
- Malgré le souhait formulé par les autorités allemandes, la Justice monégasque s'est volontairement abstenue d'indiquer, avant le déplacement, l'ampleur des documents à consulter sur place, précision dont dépendait la durée de séjour à prévoir: il s'avérera que l'enquête monégasque comportait alors déjà 3 classeurs Leitz;
- Monaco s'est refusée, par ailleurs, à fournir le moindre concours local pour la traduction, ce qui a induit un retard supplémentaire dans le démarrage du transport de Justice;
- Sur place, le substitut a dû solliciter l'autorisation individuelle du procureur général de Monaco, *acte par acte*, pour obtenir copie des pièces maîtresses du dossier local. En raison de l'ampleur des faits, le magistrat allemand a finalement décidé qu'il serait indispensable de pouvoir disposer, en copie, de l'intégralité des pièces judiciaires monégasques. Il s'est vu signifier que le volume de ces pièces (3 classeurs) nécessiterait un délai supplémentaire de 3 à 4 semaines pour réaliser les photocopies. Cette précision était donnée au magistrat allemand, alors même que celui-ci s'était proposé, au préalable, de participer personnellement aux tâches matérielles liées à la réalisation des copies, en concours d'ailleurs avec le policier;
- Lors d'un entretien, sur place, avec le procureur général de Monaco, le substitut de Stuttgart apprenait avec stupéfaction de la bouche du haut magistrat que M. LEIDUCK avait produit, en Principauté, de faux bilans sociaux, pourtant validés par son conseiller fiscal (M. PALERMO), ce dernier étant le fils du conseiller économique du Prince. De ce fait, le procureur général

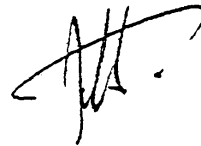
¹ Tous les grands parquets allemands disposent d'un porte-parole, qui communique librement avec la presse (*Pressesprecher*).

estimait inopportun d'attacher tant d'importance à cette affaire, „qui ne vaudrait à M. PALERMO qu'une peine d'amende et qui ne contribuerait qu'à indisposer inutilement le Prince". De plus le procureur général déconseillait aux visiteurs allemands d'entrer en contact avec le juge d'instruction (M. DUCHAINE), au motif que c'était „un français venu de l'extérieur”;

- En dépit de ce vœu pressant, Mme RITZERT persistait dans son souhait de rencontrer le juge d'instruction; cette entrevue n'eut lieu qu'à la faveur d'un „arrangement” monté par la traductrice qui accompagnait la délégation d'outre-Rhin et qui connaissait personnellement M. DUCHAINE. De multiples précautions ont d'ailleurs dû être déployées (passage par des portes de sortie arrière...) pour éviter d'indisposer davantage encore le parquet général dans cette entreprise;
- Lors de l'entretien, M. DUCHAINE fit état des nombreuses difficultés procédurales rencontrées dans le traitement de cette affaire, qui était devenue entre temps „une affaire politique” pour la Principauté. En particulier, l'annulation d'une partie de la procédure par la Cour d'appel de Monaco l'avait obligé à reprendre „presque à zéro” de nombreuses investigations jugées déterminantes;
- Ce n'est que fin juin 1998 que les photocopies des pièces judiciaires monégasques sont parvenues au parquet de Stuttgart. Mais Monaco ayant refusé tant l'envoi postal que le transfert par voie diplomatique, c'est un fonctionnaire de police allemand qui a dû se transporter, à cette fin, en Principauté pour y recevoir livraison des pièces.

Pour finir, j'indique que mes interlocuteurs (ministère fédéral de la Justice, notamment) seraient disposés, le cas échéant, à évoquer avec vous les questions liées à la „coopération imparfaite” en matière d'entraide pénale internationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.



Jean-François BOHNERT